



**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VERSAILLES**

JUGEMENT DU 6 AVRIL 2018

Décision contradictoire et en premier ressort
4ème chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

N° RG: 2017F00359

SAS SOCIETE PROGLOC IMMOBILIER
contre
SAS PRESTIGE WORLD PRESS

DEMANDEUR

SAS SOCIETE PROGLOC IMMOBILIER 3 Rue Hébert 92140 CLAMART
comparant par Me Ondine CARRO 48 rue Albert Joly 78000 VERSAILLES

DEFENDEUR

SAS PRESTIGE WORLD PRESS 13 Rue Saint Honoré 78000 VERSAILLES
comparant par Me Cécile HACISIMON 45 rue St Ferdinand 75017 PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

En application des dispositions de l'article 869 du code de procédure civile, M. Bruno DURANTHON, juge chargé d'instruire l'affaire, a tenu seul(e), le 23 Février 2018, l'audience pour entendre les plaidoiries.

De l'audience de plaidoirie le juge chargé d'instruire l'affaire a rendu compte au tribunal dans son délibéré composé de M. Bruno DURANTHON, président de chambre, M. Alain SCHMIDT, juge, Mme CHOL, juge.

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 6 Avril 2018, les parties en ayant été préalablement avisées à l'issue des débats dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile.

Minute signée par M. Bruno DURANTHON président de chambre et Me Christine LOMBARD, greffier d'audience auquel la minute de la décision a été remise par le Juge signataire.

LES FAITS

LA SAS PROGLOC IMMOBILIER et la SAS PRESTIGE WORLD PRESS ont conclu le 10 octobre 2016 un contrat de « Relations Presse /Relations publiques » pour une durée de 12 mois, du 10 octobre 2016 au 10 octobre 2017.

Ce contrat détaillait les 17 missions que la société PRESTIGE WORLD PRESS s'engageait à fournir, pour un montant de 12 239,04 € TTC.

Plusieurs échanges ont eu lieu entre les sociétés du 10 octobre 2016 au 27 décembre 2016, date à laquelle M. RYCHNER, président de la société PROGLOC IMMOBILIER, affirmant que la société PRESTIGE WORLD PRESS ne remplissait pas ses missions lui a signifié qu'il entendait résoudre le contrat les liant et demandait le remboursement des sommes versées.

Après une mise en demeure en date du 24 février 2017 restée infructueuse la société PROGLOC IMMOBILIER a introduit la présente instance.

LA PROCEDURE

Par acte en date du 3 mai 2017 la SAS PROGLOC IMMOBILIER a fait donner assignation à la SAS PRESTIGE WORLD PRESS d'avoir à comparaître le 2 juin 2017 devant le tribunal de commerce de Versailles afin d'entendre celui-ci :

- Vu les articles 1103 et suivants du Code Civil,
 - Vu l'article 1217 du Code Civil,
 - Vu les articles 1231 et suivants du Code Civil,
 - Vu le contrat du 10 octobre 2016,
 - Vu les pièces versées au débat,
- Condamner la société LA SOCIETE PRESTIGE WORLD PRESS à payer à la société PROGLOC IMMOBILIER la somme de 4 547,71 € TTC avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure d'avocat du 24 février 2017 ;
 - Condamner la société LA SOCIETE PRESTIGE WORLD PRESS au retrait complet du projet de site internet réalisé pour la société PROGLOC IMMOBILIER sous astreinte de 150 € par jour
 - Dire que ce retrait devra être notifié par courrier RAR adressé à la requérante ;
 - Dire que la juridiction de céans sera compétente pour liquider l'astreinte le cas échéant ;
 - Condamner la société PRESTIGE WORLD PRESS à payer à la société PROGLOC IMMOBILIER la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts ;

En tout état de cause,

- Condamner la société LA SOCIETE PRESTIGE WORLD PRESS à payer à la société PROGLOC IMMOBILIER la somme de 2 600 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et sans caution ou constitution de garantie préalable,
- Condamner la société PRESTIGE WORLD PRESS aux entiers dépens ;
- Dire que, dans l'hypothèse où à défaut de règlement des condamnations prononcées par la décision à intervenir, l'exécution forcée devra être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier, le montant des sommes retenues par ce dernier devront être supportées par les

débiteurs, conformément à l'article 8 du décret du 12 décembre 1996 numéro 96-1080 (tarif des huissiers), tel que modifié par le décret du 8 mars 2001, et en sus de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Par conclusions en réponse reçues au greffe le 13 octobre 2017 la société PRESTIGE WORLD PRESS demandait au tribunal de :

- Vu les articles 1102, 1103, 1104, 1193, 1217, 1219, 1220, 1226, 1229, 1231, 1231-2 et 1353 du Code Civil ;
- Vu l'article L442-6-1-5° du Code de Commerce,
- Vu la jurisprudence,
- Vues les pièces versées au débat,
- Vu les faits,

- Condamner la société PROGLOC IMMOBILIER au paiement de la somme de 8 567,33 € TTC représentant le solde restant dû du contrat de relations presse en date du 10.10.1016, non exécutée depuis le 1^{er} janvier 2017 ;
- Condamner la société PROGLOC IMMOBILIER au paiement de la somme de 3 148,80 € TTC représentant la réalisation complète du site internet de la société PROGLOC IMMOBILIER, conformément aux usages et aux prix pratiqués,
- Condamner la société PROGLOC IMMOBILIER au paiement de la somme de 3 056,76 € TTC correspondant à trois mois de préavis sur la base du contrat de relations presse, à titre de dommages et intérêts pour rupture brutale des relations commerciales,
- Assortir l'ensemble des condamnations de l'intérêt au taux légal à compter du 2 janvier 2017 ;
- Condamner la société PROGLOC IMMOBILIER au paiement de la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, dont distraction faite au profit de Maître Cécile HACISIMON directement ainsi qu'aux entiers dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et toute constitution de garantie ;

Les parties ont été régulièrement convoquées le 9 février 2018 devant le Juge chargé d'instruire l'affaire. Toutes se sont présentées et ont été entendues. Lors de l'audience la société PROGLOC IMMOBILIER a demandé au tribunal de :

- Vu les dispositions des articles 1103 et suivants du code civil ;
- Vu les dispositions de l'article 1127 du code civil ;
- Vu les dispositions des articles 1231 et suivants du code civil ;
- Vu le contrat du 10 octobre 2016, vu la résiliation conforme du contrat,
- Vues les relations d'affaires toutes naissantes de quelques jours entre les parties au procès ;

- Condamner la société LA SOCIETE PRESTIGE WORLD PRESS à payer à la société PROGLOC IMMOBILIER la somme de 4 547,71 € TTC avec intérêts au taux légal à

- compter de la mise en demeure d'avocat du 24 février 2017 ;
- Condamner la société PRESTIGE WORLD PRESS à payer à la société PROGLOC IMMOBILIER des dommages et intérêts de :
 - 3 000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance particulièrement abusive ;
 - 6 000 € à titre de dommages et intérêts pour volonté de nuire à la société PROGLOC IMMOBILIER et à son dirigeant par une communication de pièces sans relation avec la présente instance et usage de documents prohibés à l'entête du site et de la page Facebook créé en dernière minute et désignant la société concluante comme un « *centre de soins pour femmes enceintes* » ;
 - Condamner la société PRESTIGE WORLD PRESS à payer à la société PROGLOC IMMOBILIER la somme de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et sans caution ou constitution de garantie préalable ;
 - Condamner la société PRESTIGE WORLD PRESS aux entiers dépens
 - Dire que , dans l'hypothèse où, à défaut de règlement des condamnations prononcées par la décision à intervenir, l'exécution forcée devra être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier, le montant des sommes retenues par ce dernier devront être supportées par les débiteurs conformément à l'article 8 du décret du 12 décembre 1996, numéro 96-1080 (tarif des huissiers) , tel que modifié par le décret du 8 mars 2001 et en sus de l'article 700 du code de procédure civile,

A l'issue de l'audience le Juge chargé d'instruire l'affaire a précisé la date de mise à disposition au greffe du jugement. Le même jour, le Tribunal a prononcé la clôture des débats et mis l'affaire en délibéré.

ARGUMENTS ET MOYENS DES PARTIES.

La société PROGLOC IMMOBILIER expose que :

Mme Ferreira n'a pas exécuté le contrat qui avait été signé entre les sociétés. Ce contrat comprenait 17 missions. A part la mise à disposition tardive d'un projet de logo, rien n'a été fait. Le cumul total des heures passées sur ce dossier par Mme Ferreira n'excède pas trois heures. De multiples réunions ont été annulées.

La périodicité des prestations inscrites au contrat n'a jamais été respectée. Aucun point du contrat qui ne nécessitait pas l'achèvement du visuel n'a été effectué.

Le contrat prévoyait une faculté de résolution en cas d'inexécution de la prestation commandée que la société PROGLOC IMMOBILIER entend appliquer.

La E-Réputation de la société PROGLOC IMMOBILIER a été atteinte par la mise en ligne d'un site internet non professionnel, et comportant des éléments non autorisés par la société PROGLOC IMMOBILIER.




La mauvaise foi de la société PRESTIGE WORLD PRESS dans l'exécution de son contrat est patente : elle demande le paiement de prestations non exécutées. Cette mauvaise foi sera compensée par l'octroi de dommages et intérêts.

La société PRESTIGE WORLD PRESS réplique que :

Aucune date butoir impérative n'était fixée pour la réalisation des prestations. Aucun calendrier n'était défini. La définition d'une identité visuelle était un préalable à toute action de communication, de même que la réalisation d'un site internet professionnel. Des locaux professionnels aptes à recevoir le public étaient également nécessaires. En l'absence de ces éléments, aucune prestation de communication n'était envisageable.

La société PROGLOC IMMOBILIER n'a jamais fait de réclamation auprès de la société PRESTIGE WORLD PRESS avant la rupture des relations commerciales, qui sera qualifiée de brutale et en conséquence indemnisée à hauteur du préjudice subi.

Le prix de la prestation de refonte du site internet est de 3 148,80 € TTC, selon les prix du marché, loin des 876 € que la société PROGLOC IMMOBILIER a accepté de payer : elle sera donc condamnée à en payer le coût.

Sur ce, le Tribunal.

- Attendu que la société PROGLOC IMMOBILIER demande au tribunal de condamner la société PRESTIGE WORLD PRESS à lui payer une somme de 4 547,71 € en sus les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 24 février 2017 ; qu'elle affirme à titre principal que la société PRESTIGE WORLD PRESS n'a pas exécuté son contrat et qu'elle est bien fondée à se prévaloir de sa résolution ;
- Attendu que les parties ont conclu le 10 octobre 2016 un contrat de « relations presse/ relations publiques » aux termes duquel la société PRESTIGE WORLD PRESS s'engageait à « *apporter au client le conseil permanent et le suivi des relations presses clients, à savoir : l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'actions presse annuel, le suivi des calendriers rédactionnels..., la création, le suivi et l'actualisation de listes de presses ciblées, la création et le suivi du dossier de presse de la société, la création et le suivi des communiqués sur la société, rédaction de communiqués..., l'envoi aux journalistes des communiqués via des fiches conseils, l'organisation d'évènements et de rencontres ... , le suivi systématique de l'envoi d'information, un rapport d'activité mensuel, l'envoi quotidien des coupures les plus significatives, la gestion des sites réseaux sociaux, la recherche de partenaires commerciaux et conseil en recrutement, de manière générale la gestion de vos relations presse, la création d'un visuel, conception de supports de communications, la conception et la refonte du site web avec hébergement et redirection (facturation hors contrat) » ;*
- Attendu que la société PROGLOC IMMOBILIER affirme que la société PRESTIGE WORLD PRESS n'a fourni, à l'exception de la création d'un logo, aucune des prestations contractuellement prévues ;
- Attendu que la société PRESTIGE WORLD PRESS affirme qu'en l'absence de définition de l'identité visuelle de la société PROGLOC IMMOBILIER elle n'était pas à même de réaliser les prestations qui lui avaient été commandées ; que cependant cette condition

préalable n'est pas stipulée au contrat ; que celui-ci ne prévoit aucune planification des prestations de la société PRESTIGE WORLD PRESS ;

- Attendu que le 20 octobre 2016 Mme FERREIRA communiquait à M. RYCHNER (gérant de la société PROGLOC IMMOBILIER) un projet de logo ; que le 27 octobre 2016 celui-ci faisait part de son insatisfaction sur ce projet ; qu'aucun accord n'a été trouvé ; que la mission n'a pas été remplie ;
- Attendu que la société PRESTIGE WORLD PRESS produit aux débats des extraits de l'agenda de Mme FERREIRA pour affirmer que de nombreuses réunions se sont tenues ; que cependant cet agenda, tenu par Mme FERREIRA, ne prouve pas à lui seul en l'absence d'autres éléments que ces réunions ont bien eu lieu ; que la société PROGLOC IMMOBILIER conteste la réalité de ces réunions, ainsi que leur contenu ;
- Attendu que les échanges par mail du 5 décembre 2016 étaient sans rapport avec la mission confiée à Mme FERREIRA, s'agissant d'une société ARFI et du choix de la peinture de ses locaux ; que ce n'est que tardivement, le 24 décembre 2016, que la société PRESTIGE WORLD PRESS a fourni un texte de présentation de la société PROGLOC IMMOBILIER destiné à son site Internet ; que ledit site n'a pas été mis en place ;
- Attendu que la société PRESTIGE WORLD PRESS, si le concours de la société PROGLOC IMMOBILIER lui était indispensable pour remplir sa mission ne prouve pas que celle-ci n'a pas répondu à ses sollicitations ; qu'elle ne prouve pas plus l'avoir sollicitée pour qu'elle lui fournisse les éléments dont elle affirme qu'ils lui étaient indispensables pour remplir sa mission ; qu'aucun préalable n'avait été formé lors de la conclusion du contrat ;
- Attendu que la société PRESTIGE WORLD PRESS est défaillante dans l'exécution du contrat du 10 octobre 2016 ; que la société PROGLOC IMMOBILIER l'a mise en demeure le 24 février 2017 ; que l'article 2 du contrat prévoit en son article 2 que « *en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations contractuelles, le présent contrat sera résolu de plein droit* » ;
- Attendu que la résolution remettra les parties en l'état ; que le tribunal, constatant la résolution du contrat de relations presse relations publiques condamnera la société PRESTIGE WORLD PRESS à payer à la société PROGLOC IMMOBILIER la somme de 4 547,71 € en sus les intérêts calculés au taux légal à compter du 24 février 2017 ;

Sur les demandes de dommages et intérêts

- Attendu que la société PROGLOC IMMOBILIER demande au tribunal de condamner la société PRESTIGE WORLD PRESS à 3 000 € de dommages et intérêts pour résistance abusive ; que cependant la société PROGLOC IMMOBILIER ne justifie pas d'autre préjudice que celui qui sera compensé par l'octroi des intérêts calculés à compter de la mise en demeure ;
- Attendu que la société PROGLOC IMMOBILIER demande au tribunal de condamner la société PRESTIGE WORLD PRESS à lui payer la somme de 6 000 € à titre de dommages et intérêts pour atteinte à son image ; qu'elle affirme que la mention « centre de soins pour femmes enceintes » portée sur sa page Facebook a porté atteinte à son image numérique ;

- Attendu cependant qu'il n'est pas prouvé que celle-ci soit établie, ni que cette mention incongrue lui a porté préjudice ; qu'il n'est pas plus prouvé que ce soit la société PRESTIGE WORLD PRESS qui soit à l'origine de cette mention ;
- Attendu que la société PROGLOC IMMOBILIER affirme que la société PRESTIGE WORLD PRESS a produit aux débats des pièces sans rapport avec l'instance afin de lui nuire ; que cependant les pièces communiquées ne sont transmises qu'entre les parties ; qu'aucun préjudice ne peut être établi ;
- Attendu que le tribunal débouterà la société PROGLOC IMMOBILIER de ses demandes de condamnation à dommages et intérêts ;

Sur les demandes reconventionnelles de la société PRESTIGE WORLD PRESS

- Attendu que, compte tenu du jugement qui sera rendu, le tribunal débouterà la société PRESTIGE WORLD PRESS de sa demande de condamnation au titre du paiement du solde du contrat ;
- Attendu que la société PRESTIGE WORLD PRESS demande également le paiement d'une somme de 3 148,80 e au titre de la réalisation du site internet de la société PROGLOC IMMOBILIER ; que cependant elle ne justifie d'aucun accord de la société sur le montant qu'elle réclame, qu'aucun bon de commande n'est fourni ;
- Attendu que le tribunal débouterà la société PRESTIGE WORLD PRESS de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles ;

Sur l'exécution provisoire :

- Attendu qu'une mesure d'exécution provisoire est sollicitée, que celle-ci est compatible avec la nature de l'affaire, que le tribunal, l'estimant nécessaire l'ordonnera

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

- Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société PROGLOC IMMOBILIER la totalité des frais irrépétibles qu'elle a dû engager pour faire valoir ses droits en justice ; que le tribunal condamnera la société PRESTIGE WORLD PRESS à lui payer la somme de 3 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Sur les dépens

- Attendu que les dépens seront mis à la charge de la société PRESTIGE WORLD PRESS qui succombera en l'instance.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

- Condamne la SAS PRESTIGE WORLD PRESS à payer à la SAS PROGLOC IMMOBILIER la somme de 4 547,71 € en sus les intérêts calculés au taux légal à compter du 24 février 2017 ;



- Déboute la SAS PROGLOC IMMOBILIER de ses demandes de dommages et intérêts ;
- Déboute la SAS PRESTIGE WORLD PRESS de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles ;
- Condamne la SAS PRESTIGE WORLD PRESS à payer à la SAS PROGLOC IMMOBILIER la somme de 3 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Dit que , dans l'hypothèse où, à défaut de règlement des condamnations prononcées par la décision à intervenir, l'exécution forcée devra être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier, le montant des sommes retenues par ce dernier devront être supportées par les débiteurs conformément à l'article 8 du décret du 12 décembre 1996, numéro 96-1080 (tarif des huissiers) , tel que modifié par le décret du 8 mars 2001 et en sus de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamne la SAS PRESTIGE WORLD PRESS aux dépens dont les frais de greffe s'élèvent à la somme de 141,79 euros.

Le greffier,



Le président,

